



**CÉAS de la Mayenne**  
Centre d'étude et d'action sociale

29 rue de la Rouillère  
53000 Laval  
Tél. 02 43 66 94 34  
Fax : 02 43 02 98 70  
Mél. ceas53@orange.fr  
Site Internet : www.ceas53.org

CÉAS-point-com

Bulletin hebdomadaire à destination des adhérents

CÉAS-point-com

Bulletin hebdomadaire diffusé par  
messagerie électronique aux seuls  
adhérents du CÉAS.

Contributeurs pour ce numéro :  
Julie Gestot,  
Claude Guioullier,  
Nathalie Houdayer.

Vendredi 18 août 2017

N° 733

## **Emploi**

### **Mieux vaut vite retrouver du travail !**

Selon l'enquête Emploi conduite en continu par l'Insee avec un panel d'environ 110 000 personnes, en 2016, 42 % des personnes qui sont au chômage un trimestre donné et avaient un emploi ou étaient inactives le trimestre précédent, ne sont plus au chômage le trimestre suivant. Cette part est de 64 % au bout de deux trimestres, puis de 73 % au bout de trois trimestres, et atteint 77 % après quatre trimestres.

Les chances de sortir du chômage diminuent au fil des trimestres, explique l'Insee : « *Si elles étaient chaque trimestre égales à celles observées sur la première transition (42 %), alors au bout de quatre trimestres, 93 % des personnes devenues chômeuses seraient sorties du chômage, soit plus que ce que les données de l'enquête Emploi révèlent* ».

Ce résultat, analyse l'Insee, peut traduire deux effets : « **Un effet de sélection**, car les personnes les plus aptes à trouver un emploi sortent du chômage plus rapidement (par leur diplôme, leur expérience antérieure, etc.) et celles qui restent concentrent des profils pour lesquels l'insertion professionnelle est plus difficile ; et **un effet de "dépendance d'état"**, c'est-à-dire que la difficulté à sortir du chômage augmente à mesure qu'une personne y passe plus de temps (à cause d'une perte de capital humain ou d'un mauvais signal envoyé aux employeurs potentiels par exemple) ».

Source : « Quitter le chômage – Un retour à l'emploi plus difficile pour les seniors », *Insee Première* n° 1661 de juillet 2017.



## **Revenus et salaires**

### **Fonction publique de l'État : salaires séduisants...**

Dans l'imaginaire collectif, tous les agents civils des ministères et des établissements publics sont des fonctionnaires ; ils ont de petits salaires ; par contre, ils bénéficient d'une certaine sécurité de l'emploi. *Insee Première* n° 1662 de juillet 2017 tord le cou aux deux premières affirmations <sup>(1)</sup>.

Au 31 décembre 2015, ils sont 2,2 millions de salariés civils à travailler dans la fonction publique de l'État (FPE) : en équivalents temps plein (ETP), 73,5 % sont fonctionnaires et 26,5 % ne le sont pas.

Parmi les fonctionnaires, 66 % relèvent de la catégorie A ; 19 % de la catégorie B et 15 % de la catégorie C. Ces trois catégories correspondent à des corps classant les fonctionnaires selon le niveau de recrutement et les fonctions exercées. Elles recouvrent globalement les catégories socioprofessionnelles des cadres / professions intermédiaires / employés et ouvriers. Sur l'ensemble des salariés de la FPE (et intégrés aux non-fonctionnaires), on compte 2,6 % de bénéficiaires de contrats aidés.

En 2015, un salarié de la FPE perçoit en moyenne 2 495 euros nets par mois en ETP : 2 658 euros nets pour les fonctionnaires et 2 043 euros pour les non-fonctionnaires (y compris les bénéficiaires de contrats aidés).

Les salaires mensuels nets moyens sont de 2 897 euros pour les fonctionnaires de catégorie A ; 2 417 euros en catégorie B ; 1 938 euros en catégorie C.



## Comme des relents de discriminations ?

Alors que les femmes représentent 60 % des effectifs salariés, leur salaire est de 2 338 euros alors que celui des hommes s'élève à 2 733 euros. Cet écart peut s'expliquer par la structure des emplois selon le statut (fonctionnaire / non-fonctionnaire) et pour les fonctionnaires, selon la catégorie (A, B ou C). Cependant, l'Insee estime que l'écart est de 3,2 %, au détriment des femmes, à âge, grade, catégorie et statut égaux...

Un salarié de la FPE perçoit 1 733 euros en moyenne s'il a moins de 30 ans et ce salaire monte à plus de 2 900 euros pour les 50 ans ou plus.

Le salaire moyen des enseignants (46 % des effectifs salariés de la FPE) est de 2 540 euros quand il est de 2 457 euros pour les non-enseignants.

Entre 2014 et 2015, le salaire net moyen a augmenté de 0,4 % en euros constants (l'inflation étant quasiment nulle).

Pour mémoire, en 2015, le SMIC mensuel net, sur la base de 35 heures hebdomadaires, s'élève à 1 139 euros (à mettre en perspective avec les 1 938 euros de la catégorie C de la FPE).

(1)- « Les salaires dans la fonction publique de l'État : en 2015, tous statuts civils confondus, le salaire net moyen augmente de 0,4 % en euros constants » (4 pages).



## Droit du travail

### Validation des acquis de l'expérience (VAE) : recevabilité de la demande avec un an d'activité

**Toute personne engagée dans la vie active peut faire valider les acquis de son expérience notamment professionnelle en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle (CQP) enregistrés dans le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).**

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a fixé à **un an, au lieu de trois ans**, la durée minimale d'activité requise pour que la demande de VAE soit recevable

Le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017, détermine les règles de calcul de la durée d'exercice des activités en milieu professionnel nécessaires pour l'examen de la demande de VAE. Il précise la procédure de recevabilité de la demande. Il détermine les conditions dans lesquelles des informations et des conseils relatifs à la VAE sont mis en ligne et rendus accessibles au public. Enfin, il identifie les sources de financements, le type de dépenses et les dispositifs de formation professionnelle continue permettant la prise en charge des

dépenses liées aux demandes de VAE.

L'article premier du décret rappelle que sont prises en compte dans une demande de VAE « *l'ensemble des activités professionnelles salariées, non salariées, bénévoles, de volontariat, (...) ou exercées dans le cadre de responsabilités syndicales, d'un mandat électoral local ou d'une fonction élective locale* ».

Les activités réalisées en formation initiale ou continue peuvent également être prises en compte quand il s'agit de périodes de formation en milieu professionnel, de périodes de mise en situation en milieu professionnel, de stages pratiques, de préparations opérationnelles à l'emploi ou de périodes de formation pratique de contrat d'apprentissage, de contrat de professionnalisation ou de contrat unique d'insertion (CUI).

Par ailleurs, sont prises en compte les activités exercées pendant une durée d'au moins un an, de façon continue ou non, en rapport direct avec le diplôme, titre ou certificat pour lequel la demande est déposée.

Enfin, le décret précise que la durée des activités réalisées hors formation doit être supérieure à celle des activités réalisées en formation.

## La pensée

### hebdomadaire

« Le corps social est en souffrance. Les aides doivent être entendues comme des soins. Dans cette perspective, les restreindre alors qu'elles sont absolument vitales se révèle non seulement comme un déni des situations de pauvreté mais aussi une fracture de la devise de la République, socle de la nation. Quelle liberté quand tout est contraint ? Quelle égalité quand l'argent fertilise le cadre de vie des uns et que son absence stérilise celui des autres ? Quelle fraternité quand les décisions politiques ne font pas de différence entre les plus fragiles et ceux disposant de revenus plus décents ? »

Source : Bernard Devert, prêtre, fondateur d'Habitat et Humanisme, « Des aides comme une chance, non une charge » (point de vue), *Ouest-France* du 1<sup>er</sup> août 2017.